

# **GE\_GERICHTE ACJC/796/2019 vom 11. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_796\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_796_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/796/2019 du 11 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/796/2019 del 11 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Pour le calcul de la valeur litigieuse devant l'instance d'appel, sont déterminantes les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance (art. 308 al. 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3). Un litige portant sur la suppression et/ou l'élagage d'arbres dans le cadre d'un rapport de voisinage est de nature pécuniaire. La valeur litigieuse équivaut à l'augmentation de valeur que l'abattage et/ou l'élagage procurerait au fonds de la partie demanderesse ou, si elle est plus élevée, à la diminution de valeur qu'il

- 8/15 -

C/14905/2017 entraînerait pour le fonds de la partie défenderesse (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_749/2007 du 2 juin 2008 consid. 1.2; 5C.200/2005 du 21 octobre 2005 consid. 1.2 non publié aux ATF 132 III 6). En l'espèce, les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance tendaient notamment à la suppression et à l'écimage de bambous, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer la valeur litigieuse avec précision. Les parties, se référant aux coûts des travaux à entreprendre, admettent que le seuil de 10'000 fr. est atteint mais ne formulent aucun allégué sur la modification de la valeur de leurs parcelles respectives suivant le sort donné aux conclusions prises. Il est douteux que la suppression et l'écimage des bambous augmentent la valeur de la parcelle de l'intimée compte tenu du fait que la plantation se situe en partie le long d'un mur borgne et que la vue depuis le bâtiment n'est pas particulièrement gênée par les bambous. Il résulte cependant du dossier que la plantation de bambous permet de dissimuler depuis le fonds de l'appelante en grande partie l'immeuble sis sur le fonds de l'intimée, de sorte que la suppression d'une partie de celle-ci, en ce qui concerne ce seul chef de conclusion, est susceptible d'entraîner une moins-value de la parcelle de l'appelante qui ne peut être chiffrée avec exactitude mais ne paraît pas être inférieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est par conséquent ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Formé dans le délai et la forme prescrits auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable sur ces points.

### **E. 1.3**

Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Le litige ne doit notamment pas faire l'objet d'une

décision antérieure entrée en force (art. 59 al. 1 et al. 2 let. e CPC). Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se basant sur les mêmes faits (ATF 140 III 278 consid. 3.3 et les références citées). Pour déterminer si les prétentions portent sur le même objet, il y a lieu de se référer aux motifs du jugement, soit à ses constatations de fait et à ses considérants en droit, même si l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif. Il est en effet parfois nécessaire de recourir aux motifs de la décision pour connaître le sens exact, la nature et la portée précise du dispositif (ATF 139 III 126 consid. 3.1; 128 III 191 consid. 4a; 125 III 8

- 9/15 -

C/14905/2017 consid. 3b; 123 III 16 consid. 2a; 121 III 474 consid. 4a; 116 II 738 consid. 2a in fine). En l'espèce, à l'instar de ce qu'a retenu le Tribunal, il n'y a pas de violation de l'autorité de chose jugée dans la mesure où la situation prévalant dans le jugement JTPI/13849/2002 ne concerne pas la même situation de fait puisque la hauteur des bambous n'était à l'époque pas discutée et que ceux-ci ont depuis lors proliféré et se sont densifiés, tel que cela résulte des photographies produites. En outre, la haie de thuyas n'existe aujourd'hui plus. L'appel est par conséquent également recevable sous cet angle.

#### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique toutefois la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC). La Cour ne revoit ainsi la cause que dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A\_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). En l'espèce, l'appelante n'expliquant pas en quoi le premier juge a violé le droit s'agissant de la hauteur des bambous situés entre 50 centimètres et 2 mètres de la limite parcellaire, sa conclusion en déboutement de l'intimée de son action en écimage des bambous en tant qu'elle concerne ceux situés entre 50 centimètres et

#### **E. 1.5**

La procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

Les parties produisent des pièces non soumises au Tribunal.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les parties ont produit des photographies de bambous prises depuis la parcelle n° 1\_\_\_\_\_. Dans la mesure où elles ne sont pas datées, il n'est pas possible de déterminer si elles sont postérieures au prononcé du jugement entrepris et seront en conséquence déclarées irrecevables. S'agissant de la requête en conciliation déposée par l'appelante à l'encontre de l'intimée en date du 3 octobre 2018, celle-ci étant postérieure au prononcé du

jugement entrepris, produite sans retard et se rapportant à un fait nouveau, elle sera déclarée recevable, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

- 10/15 -

C/14905/2017

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir écarté ses pièces complémentaires numérotées de 23 à 30. 3.1.1 Aux termes de l'art. 246 al. 1 CPC, en procédure simplifiée, le tribunal décide des mesures à prendre pour que la cause puisse être liquidée autant que possible lors de la première audience. 3.1.2 Selon l'art. 229 al. 1 CPC (applicable par analogie à la procédure simplifiée conformément à l'art. 219 CPC), les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (novas proprement dits) ou qu'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces 23 à 30 de l'appelante ont été réceptionnées par le Tribunal le 22 mars 2018, soit après l'ouverture des débats principaux ayant eu lieu lors de l'audience du 6 mars 2018, lors de laquelle l'appelante a pu s'exprimer sur la réplique de l'intimée et produire des pièces complémentaires. Les pièces produites après cette audience sont, conformément à ce qu'a retenu le Tribunal, irrecevables. En effet, s'agissant des photographies prises par l'appelante, elles ont toutes été prises le 9 mars 2018, soit après l'audience du 6 mars 2018. L'appelante n'explique toutefois pas pour quelle raison celles-ci ne pouvaient être prises (et par conséquent produites) avant ladite audience. En ce qui concerne les autres pièces, à savoir les plans, les relevés parcellaires et les correspondances émanant de certains copropriétaires de la parcelle n° 1 \_\_\_\_\_, elles sont soit antérieures à la clôture de l'échange d'écritures, soit non datées, et l'appelante ne motive pas non plus la raison pour laquelle elle a été empêchée de les produire en temps utiles. Le fait que le Tribunal ait révoqué par ordonnance du 15 mars 2018 son ordonnance tendant à la fixation d'une audience de suite de comparution personnelle des parties n'y change rien, le délai pour la production de nouvelles pièces étant déjà échu à ce moment-là. Par conséquent, c'est à raison que le Tribunal a déclaré les pièces 23 à 30 de l'appelante irrecevables.

#### **E. 3.3**

Ces pièces étant irrecevables, il y a lieu de préciser que les allégations de faits y relatives formulées dans le mémoire d'appel sont également irrecevables.

### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir considéré l'action de l'intimée comme étant constitutive d'un abus de droit. Celle-ci aurait été introduite dans l'unique optique de contrer ses prétentions en dommages-intérêts, par une partie n'ayant aucun intérêt à agir et ayant adopté une attitude contradictoire.

- 11/15 -

C/14905/2017

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Est constitutif d'un tel abus l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou encore l'attitude contradictoire (ATF 135 III 162; 134 I 65; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_344/2002 du 12 novembre 2003 consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelante considère que l'intimée a adopté une attitude contradictoire en exigeant le respect des distances et de la hauteur légale et en refusant de réinstaller la barrière anti-rhizomes. L'intimée conteste toutefois avoir fait enlever ladite barrière et l'appelante ne démontre pas que tel ait été le cas. Partant, aucune attitude contradictoire ne peut être reprochée à l'intimée. S'agissant de l'intérêt à agir de l'intimée, dans la mesure où il ressort du dossier que les bambous empiètent sur une partie du fonds de l'intimée et qu'ils atteignent des balcons au premier étage, créant ainsi une ombre, et que les racines risquent d'endommager l'étanchéité du bâtiment, nul doute que l'intimée dispose d'un intérêt à agir pour faire respecter son droit de propriété. Il ne peut ainsi pas être retenu, contrairement à ce que prétend l'appelante, que le seul but de l'intimée en initiant la procédure était d'éviter le paiement des dommages-intérêts que réclame celle-là en lien avec la construction de l'immeuble de celle-ci. Au vu de ce qui précède, l'action introduite par l'intimée n'est pas constitutive d'un abus de droit et ce grief sera rejeté.

#### **E. 5**

L'appelante conteste la violation des distances minimales à respecter. Elle soutient que le Tribunal a erré en appliquant l'ancien droit et que la suppression de sa plantation de bambous dans la limite de 50 centimètres depuis la ligne séparative des deux fonds est illégale au regard du nouveau droit, seul un écimage des bambous à 2 mètres de hauteur pouvant être ordonné et uniquement concernant les plantes qui longent le chemin dallé et l'espace vert de la parcelle de l'intimée. Elle invoque une violation de son droit à la preuve, en lien avec le refus du Tribunal de procéder à l'audition d'un pépiniériste. 5.1.1 L'art. 688 CC autorise les cantons à déterminer les distances que les propriétaires sont tenus d'observer pour leurs plantations. Les dispositions cantonales édictées sur la base de l'art. 688 CC ont pour but de protéger les voisins contre les immissions dues à la végétation, telles que la diminution de la lumière, de la vue ou de l'air ou encore l'augmentation de l'humidité (MEIER/HAYOZ, Commentaire bernois, n. 61 ad art. 687/688 CC).

- 12/15 -

C/14905/2017 De telles dispositions sont des règles de droit civil cantonal (ATF 117 Ia 328; PIOTET, Commentaire romand du Code civil, Tome II, n. 19 ad art. 687/688 CC; TUOR/SCHNYDER/SCHMID/RUMO-JUNGO, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 14e éd., 2015, § 102, n. 23; REY, Die Grundlagen des Sachenrechts und des Eigentums, Tome I, 3e éd., 2007, n. 55, 1182 ss, 88). L'art. 684 CC, qui interdit les émissions excessives, qu'elles soient positives ou négatives, ne peut alors jouer qu'un rôle subsidiaire (SJ 2001 I 12, ATF 126 II 452). 5.1.2 Le canton de Genève a fait usage de la faculté réservée à l'art. 688 CC en édictant des règles dans la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (ci-après : LaCC), dont la dernière version est entrée en vigueur

le 1er janvier 2013. Le propriétaire d'un fonds peut exiger la suppression des plantations établies sur le fonds voisin à une distance inférieure à celles fixées à l'art. 129 LaCC (art. 132 al. 1 let. a LaCC). Il peut également exiger l'écimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux articles 129 et 130 (art. 132 al. 1 let. b LaCC). Selon l'art. 129 al. 1 LaCC, il ne peut être fait aucune plantation à souche ligneuse à moins de 50 centimètres de la limite parcellaire. Entre la limite de propriété et 2 mètres de celle-ci, aucune plantation ne peut dépasser la hauteur de 2 mètres (art. 129 al. 2 LaCC). A teneur de l'art. 130 al. 1 et 2 LaCC, les arbres fruitiers et autres plantes grimpantes peuvent être plantés en treille ou en espaliers jusqu'à la limite de chaque propriété, mais sans qu'ils puissent dépasser la hauteur de 2 mètres. S'ils sont appuyés à un mur plus élevé, leur hauteur a pour limite la crête du mur. Aux termes de l'art. 130 al. 3 LaCC, s'il existe une clôture entre 2 fonds contigus, la distance légale n'est applicable qu'aux plantations dépassant la hauteur de la clôture. 5.1.3 Toutefois, les plantations existantes au 10 juillet 1999 demeurent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1er janvier 1998 (art. 134 al. 1 LaCC). L'art. 64 al. 1 aLaCC prévoyait que les arbres, arbustes et haies vives ne pouvaient être plantés à une distance de moins de 50 centimètres de la ligne séparative des deux fonds. Leur hauteur ne pouvait dépasser 2 mètres que s'ils étaient à 2 mètres au moins de cette ligne séparative. Toutefois, les arbres fruitiers et plantes grimpantes pouvaient être plantés en treille ou en espaliers jusqu'à la limite de chaque propriété, mais sans qu'ils puissent dépasser la hauteur de 2 mètres (art. 64 al. 2 aLaCC). S'ils étaient appuyés à un mur plus élevé, leur hauteur avait pour limite la crête du mur (art. 64 al. 3 1ère phrase aLaCC).

- 13/15 -

C/14905/2017 Lors de travaux préparatoires de révision de l'aLaCC du 20 mai 1999 modifiant l'art. 64 al. 1 aLaCC (cf. Mémorial du Grand Conseil, Séance du jeudi 20 mai 1999, PL 7943-A, ad art. 64), il a été constaté que les bambous n'étaient pas compris dans les plantations à "souche ligneuse". Or, les termes "arbres, arbustes et haies vives" de l'art. 64 al. 1 aLaCC ont quand même été remplacés par "plantations à souche ligneuse" dans la version de l'aLaCC entrée en vigueur le

## **E. 10**

juillet 1999 - termes repris à l'actuel art. 129 al. 1 LaCC - de sorte que les bambous ont ainsi expressément été écartés. 5.1.4 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). 5.2.1 En l'espèce, il est établi qu'au moins une partie des bambous a été plantée avant le 10 juillet 1999 selon la facture du 25 novembre 1992 produite par l'appelante. Il ressort également du dossier qu'aucun bambou ne se trouvait dans la zone de 50 centimètres depuis la ligne séparative des deux fonds au moment où le jugement JPTI/13849/2002 du 11 novembre 2002 a été rendu mais qu'aujourd'hui, tel est le cas. L'appelante n'a en revanche démontré ni que les bambous présents aujourd'hui dans cette zone ont été plantés séparément après le jugement précité ni qu'ils proviennent d'une autre plantation que celle présente au moment de la révision de la LaCC en 1999. Bien au contraire, il apparaît que le bambou se développe très rapidement, davantage à l'horizontal qu'à la verticale - contrairement à la plupart des plantes - et qu'il s'agit d'une plante particulièrement envahissante. Force est donc de constater qu'en 2002, la plantation n'avait pas encore atteint la zone litigieuse mais qu'aujourd'hui tel est le cas. Il s'agit donc bien d'une seule et même plantation, dont au moins une partie a été plantée en 1992 déjà, et qui se propage sur le fonds de l'intimée. C'est donc à juste titre que le Tribunal a appliqué l'ancienne LaCC à la plantation litigieuse et non le droit civil cantonal actuel.

S'agissant de la question de savoir si le bambou entre dans la définition des "arbres, arbuste et haie vive" prévue à l'art. 64 al. 1 aLaCC, il y a lieu de relever que selon le dictionnaire de l'académie française, le bambou est un graminée, à savoir une plante, dont la tige cylindrique, creuse et à nœuds saillants, peut s'élever à plus de vingt mètres. Une haie vive est, quant à elle, un alignement d'arbres, d'arbustes ou de branchages entrelacés, en pleine végétation, servant de clôture ou de protection contre le vent. Ainsi, les bambous litigieux, même s'il ne s'agit pas d'arbres ou d'arbustes mais de plantes, entrent effectivement dans le champ d'application de cette disposition puisqu'ils ont été plantés de manière à former une haie vive (i.e alignement de branchage entrelacés en pleine végétation). Le fait que les bambous ne soient pas des plantations à "souche ligneuse" au sens de la LaCC actuel ne permet pas de considérer que, sous l'égide de l'aLaCC, le bambou n'était pas inclus dans l'art. 64 al. 1 aLaCC. Au contraire,

- 14/15 -

C/14905/2017 le législateur cantonal a expressément voulu écarter les bambous lors de la révision de la loi. A cela s'ajoute que le bambou n'est pas un arbre fruitier ni une plante grimpante, de sorte que les exceptions prévues à l'art. 64 al. 2 et 3 aLaCC ne peuvent entrer en considération. L'audition d'un pépiniériste, sollicitée par l'appelante, n'est pas susceptible de modifier cet état de fait, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a renoncé à l'ordonner. Par conséquent, contrairement à ce que prétend l'appelante, c'est également à raison que le Tribunal a ordonné l'arrachage de toutes les plantations de bambous se trouvant en-deçà d'une distance de 50 centimètres de la limite parcellaire séparant les parcelles n° 1 \_\_\_\_\_ et 2 \_\_\_\_\_ de la Commune de D \_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera intégralement confirmé. 6. 6.1 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais du même montant versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). 6.2 L'appelante sera également condamnée à verser à l'intimée un montant de 1'600 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3 CPC, art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/14905/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 juin 2018 par A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7804/2018 rendu le 18 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14905/2017-14. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A \_\_\_\_\_ à verser à la LA COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES D'ETAGES B \_\_\_\_\_ un montant de 1'600 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.